

Règlement intérieur du Service des ordures ménagères



SOMMAIRE

SOMMAIRE.....	2
1. LA COLLECTE DES ORDURES MENAGERES	3
1.1 Les différents déchets collectés	3
1.1.1 Les ordures ménagères	3
1.1.2 Les déchets non concernés par le service de collecte en porte à porte.....	4
1.2 Modalités de collecte des ordures ménagères et des recyclables	4
1.2.1 Organisation des tournées	5
1.2.2 Contenants	5
1.2.3 Refus de collecte	5
1.3 Circulation de la benne de collecte.....	6
1.3.1 Voies publiques	6
1.3.2 Voies privées et lotissements privés.....	6
1.3.3 Les immeubles collectifs	6
1.3.4 Hiver	6
1.4 Infractions et poursuites	7
1.4.1 Constatations	7
1.4.2 Recours des usagers.....	7
1.4.3 Police du service.....	7
2. LA REDEVANCE D'ENLEVEMENT DES ORDURES MENAGERES	8
2.1 Définition de la Redevance d'enlèvement des Ordures Ménagères.....	8
2.2 Tarification	8
2.2.1 Détermination de la grille tarifaire de la redevance des ordures ménagères :	
.....	8
2.2.2 Les différentes catégories :.....	8
2.3 L'usager du service	9
2.3.1 Destinataire de la facture de la redevance des ordures ménagères.....	9
2.3.2 Propriétaires/locataires/ gestionnaires de résidence	9
2.4 Application de la redevance des ordures ménagères	10
2.4.1 Principe de facturation.....	10
2.4.2 Application de la redevance des ordures ménagères	10
2.4.3 Exonération - Cas particuliers	10
2.5 Modalité de facturation et de règlement.....	11
2.5.1 La facturation est annuelle.....	11
2.5.2 Modalités de paiement.....	11
2.5.3 Lieu de règlement	11
2.6 Justificatifs à produire	12
2.7 Date d'application	12

1. LA COLLECTE DES ORDURES MENAGERES

1.1 Les différents déchets collectés

1.1.1 Les ordures ménagères

Les déchets ménagers et assimilés (bac gris)

Sont compris dans la dénomination déchets non valorisables, les déchets provenant des activités courantes des ménages.

Les déchets fermentescibles et compostables doivent être déposés dans un composteur ou un bac collectif pour biodéchets.

Sont également concernés les déchets assimilés d'origine commerciale, artisanale, industrielle ou en provenance des collectivités, des établissements scolaires, administrations et professions libérales qui peuvent être éliminés sans traitement spécifique et sans risque pour les personnes et pour l'environnement.

Les déchets assimilés aux déchets ménagers sont produits par les établissements artisanaux, industriels et commerciaux, les établissements publics, les établissements scolaires, casernes et collectivités dans le cadre de leurs activités. Ce sont des déchets susceptibles d'être présentés à la collecte et traités de la même façon que les déchets ménagers

Les déchets recyclables

Mixtes : Il s'agit de tous les emballages en carton, cartonnettes, flacons plastiques, briques alimentaires, pots de yaourt, cannettes métalliques, boîtes de conserve, barquettes aluminium, boîtes métalliques à gâteau, bidons de sirop, bombes aérosols... Tous les emballages doivent être préalablement vidés soigneusement. Ces déchets doivent être déposés en vrac dans les bacs bleus ou jaunes.

Verres : Il s'agit des bouteilles, pots et bocaux en verre blanc ou coloré vidés et débarrassés de leurs capsules et bouchons. Ces déchets doivent être déposés dans les points d'apports volontaires appropriés.

Papiers : Il s'agit des papiers, journaux, magazines, prospectus. Ces déchets doivent être déposés dans les points d'apport volontaire dans les villages.

Textiles : Il s'agit des vêtements, chaussure, maroquinerie, bagagerie, linge de maison. Ces déchets doivent être déposés en sacs dans les points d'apport volontaire dans les villages équipés.

Les déchetteries

Les déchets sont préalablement triés. Il s'agit des cartons, papiers, ferrailles et métaux non ferreux, du verre, des encombrants ou monstres, des déchets d'espaces verts, des

déchets toxiques des ménages (néons, peintures, piles, ...), des huiles moteurs et végétales usagées, des batteries, ... en fonction des règlements des déchetteries du territoire.

1.1.2 Les déchets non concernés par le service de collecte en porte à porte

Type de déchets	Destination possible
Déchets inertes provenant des travaux de toute nature, publics et particuliers inférieur à 1m ³ (déblais, gravats, décombres et débris provenant du BTP)	Déchèterie
Déchets organiques provenant de l'entretien des espaces verts et de bois non traité (résidus d'élagage, taille de haies et d'arbustes...)	Déchèterie
Déchets ménagers fermentescibles	Composteur individuel dans le jardin Bacs collectifs pour biodéchets
Huiles alimentaires ou de moteur usagées	Déchèterie
Déchets de soins à risque infectieux provenant des hôpitaux, cliniques, maisons de retraite médicalisées ainsi que des professionnels	Passer un contrat d'élimination des déchets avec un prestataire spécifique
Déchets issus des abattoirs et ceux destinés à l'équarrissage	Passer un contrat d'élimination des déchets avec un prestataire spécifique
Déchets radioactifs	Passer un contrat d'élimination des déchets avec un prestataire spécifique
Déchets dangereux qui présentent des risques pour la sécurité des personnes et de l'environnement (caractère corrosif, explosif, inflammable, nocif/irritant/allergisant...)	Passer un contrat d'élimination des déchets avec un prestataire spécifique
Déchets encombrants qui, de par leur dimension, ne peuvent pas être déposés dans les bacs	Déchèterie
Verre	Déchèterie / Point de tri
Meubles en bois	Déchèterie
Ferraille et métaux	Déchèterie
Polystyrène non souillé	Déchèterie
Pneumatique	Déchèterie
Textile	Déchèterie / Point d'apport volontaire
Eclairage (ampoules, néons)	Déchèterie / Point d'apport volontaire
Piles / Déchets d'Equipements Electriques et Electroniques	Déchèterie / Point d'apport volontaire
Tout venant (ce qui n'est pas valorisable)	Déchèterie

1.2 Modalités de collecte des ordures ménagères et des recyclables

1.2.1 Organisation des tournées

La collecte des ordures ménagères et des recyclables est déléguée au SICTOM de la zone de Dole.

Nombre de tournée : les déchets ménagers (bacs gris) et les déchets recyclables (bacs bleus ou jaunes) sont collectés à raison d'une fois s tous les 15 jours..

Jours et heures de collecte, présentation des ordures : les jours de collecte sont fixés par le SICTOM de la zone de Dole. Ils peuvent être modifiés. Les collectes peuvent être réalisées entre 05h00 et 20h00. Les bacs devront être mis à disposition en bordure de chaussée la veille au soir de la collecte Ils doivent être présentés fermés. Les bacs devront être rentrés après chaque passage du véhicule de collecte.

Jours fériés : en cas de jours fériés avant le jour de collecte habituel, ce dernier est décalé d'un jour.

1.2.2 Contenants

Les bacs

Gris : Ces bacs sont destinés à la collecte des déchets ménagers. Il est demandé aux usagers d'emballer les déchets ménagers dans des sacs avant de les mettre dans le bac.

Bleus ou jaunes : Les bacs à couvercle bleu ou jaune sont destinés à la collecte de recyclables « Mixtes »

L'entretien des bacs : La tenue propre des bacs est à la charge des usagers. Les réparations et le remplacement sont à la charge du SICTOM DE LA ZONE DE DOLE.

Il est interdit de tasser par pression les déchets à l'intérieur des bacs.

Propriété : Les bacs sont mis gracieusement à disposition des usagers par le SICTOM de la zone de Dole. Ils n'appartiennent pas à l'usager. En cas de déménagement les bacs doivent être laissés à l'adresse à laquelle ils ont été livrés. Ils ne peuvent être emportés par l'usager. En cas de vol ou de dégradation du bac l'usager doit déposer plainte et en informer le SICTOM.

Positionnement des contenants

Voies publiques : les contenants seront déposés la veille au soir en bordure de chaussée, poignée tournée vers la rue.

Voies privées : les contenants devront être déposés la veille au soir en bordure de chaussée.

Impasse hors circulation : les contenants devront être déposés sur les placettes prévues à cet effet.

1.2.3 Refus de collecte

Les ordures déposées en vrac ou en sac ne seront pas collectées. Le contenu des bacs doit être conforme à l'article 1.1 du présent règlement. En cas de non-conformité (par exemple : présence de verre bac gris et bleu, d'ordures ménagères dans le bac bleu...) les récipients ne seront pas collectés. Un autocollant de refus de collecte y sera apposé pour signaler la non-conformité. Un courrier sera ensuite adressé à l'utilisateur. Ne seront pas collectés les contenants (bacs, sacs) non placés en bordure de voie ou non visibles depuis la route.

1.3 Circulation de la benne de collecte

Les véhicules de collecte ne sont autorisés à circuler que sur les voies publiques et dans des conditions de circulation conformes au code de la route.

1.3.1 Voies publiques

La collecte sera effectuée aux points de regroupements fixés en limite de propriété si la structure et la largeur de la voie le permettent et que les voies en impasse se terminent par une aire de retournement libre de tout stationnement et que le véhicule de collecte n'ait aucune manœuvre à faire.

Si ces prescriptions ne peuvent être respectées, une aire d'enlèvement des poubelles devra être installée et entretenue en tête de voirie par la commune.

Dans les nouveaux lotissements créés par les communes ou par des promoteurs privés, la communauté de communes en lien avec le SICTOM se réserve la possibilité de demander la mise en place d'une collecte des déchets en point de regroupement. L'emplacement et le volume de ceux-ci seront discutés en partenariat avec la communauté de communes, la mairie et le SICTOM.

1.3.2 Voies privées et lotissements privés

Les voies privées ne sont pas empruntées par les bennes à ordures ménagères. Les bacs devront alors être présentés en bordure de la voie publique.

Concernant les voies en impasse, des aires de retournement doivent être aménagées. Les dimensions de ces dernières doivent être compatibles avec les caractéristiques des véhicules de collecte (largeur hors tout : 2.5m maximum / longueur hors tout : 12m maximum/ hauteur hors tout : 4.5m et rayon de braquage extérieur : 12m maximum).

1.3.3 Les immeubles collectifs

Pour les immeubles, les conteneurs doivent être regroupés. Ils doivent être rentrés et sortis par les usagers, gardiens d'immeuble...

1.3.4 Hiver

En cas de neige, verglas, glace, la collecte des déchets ménagers, du tri sélectif ne sera pas assurée sur les voies présentant des risques pour les agents de collecte ou le

matériel. Le déneigement des Points de Regroupement est à la charge de la commune (PR public) ou des usagers (PR privés).

1.4 Infractions et poursuites

1.4.1 Constatations

Les infractions au présent règlement sont constatées soit par les agents du service de collecte, soit par le représentant légal ou le mandataire de la collecte. Elles peuvent donner lieu à une mise en demeure.

1.4.2 Recours des usagers

En cas de faute du service de collecte, l'utilisateur doit adresser un recours au Président du SICTOM de la zone de Dole, responsable de l'organisation du service.

1.4.3 Police du service

Le maire de chacune des communes membres de la communauté de communes a la charge de fixer par arrêté municipal l'application du présent règlement.

2. LA REDEVANCE D'ENLEVEMENT DES ORDURES MENAGERES

2.1 Définition de la Redevance d'enlèvement des Ordures Ménagères

Article L2333-76 du code général des Collectivités territoriales : la redevance d'enlèvement des ordures ménagères est instituée par l'assemblée délibérante de la communauté de communes qui exerce la compétence de collecte des déchets ménagers et assimilés.

Cette redevance est fonction du service rendu. La redevance n'a pas de caractère fiscal (à la différence de la taxe d'enlèvement des ordures ménagères).

2.2 Tarification

L'utilisateur est soumis à l'application de la redevance des ordures ménagères dès lors qu'il possède un logement sur le territoire de la communauté de communes.

2.2.1 Détermination de la grille tarifaire de la redevance des ordures ménagères :

Les tarifs sont fixés annuellement par délibération du conseil communautaire (assemblée délibérante). Le montant global de la redevance des ordures ménagères doit couvrir l'ensemble des dépenses du service des ordures ménagères. Entrent dans le calcul de la redevance des ordures ménagères des éléments fixes (charge de service, etc.) et des éléments variables (volumes, tonnages collectés).

2.2.2 Les différentes catégories :

Ménage : cette catégorie concerne les foyers composés d'une personne et plus. Sont comptés tous les occupants d'un même logement quel que soit le lien qui les unit (pas obligatoirement un lien de parenté ou d'union). Entrent dans cette catégorie également les parents isolés (une maman ou un papa et son enfant). Les enfants sont comptabilisés dès leur naissance.

Résidence secondaire : il s'agit d'un logement utilisé pour les week-ends, les loisirs ou les vacances. Elle se distingue de la résidence principale. Les logements meublés loués ou à louer pour des séjours touristiques sont des résidences secondaires. La distinction peut se faire notamment à travers la taxe d'habitation et le régime qui y est mentionné (= P pour une résidence principale). La résidence secondaire est différente du logement vacant qui lui n'est pas soumis à la taxe d'habitation, est intégralement vide de tous meubles et fait l'objet d'une déclaration spécifique annuelle auprès des services fiscaux en vue de l'exonération de la taxe d'habitation du logement vacant et par extension de la redevance d'enlèvement des ordures ménagères.

Chambres d'hôtes : Entrent dans cette catégorie les chambres meublées louées par des particuliers à des fins touristiques, professionnelles, ou autres (chambres d'hôtes, chambres chez l'habitant, ...)

Artisan/Commerçant/Commerce/Entreprise : rentrent dans cette catégorie toutes les personnes domiciliées professionnellement sur le territoire de la communauté de communes (siège social) qui exercent pour leur propre compte et qui n'ont pas déjà de contrat avec le SICTOM.

Sont considérés comme commerçant tous les usagers domiciliés professionnellement (siège social et/ou adresse physique du commerce) sur le territoire de la communauté de communes et qui se livrent à des activités d'achat, vente, échange de marchandises, de denrées, de valeurs ou de services. Par analogie, les professions libérales (huissiers, notaires, médecins, infirmiers, avocats...) ainsi que les bureaux d'études (architectes, géomètres...) sont assimilés à cette catégorie. Sont des entreprises les personnes morales domiciliées sur le territoire de la communauté de communes, (siège social et/ou atelier-unité de production locaux-bureaux) qui ont une activité commerciale, industrielle, de travaux, de service.

Administration : entrent dans cette catégorie les différents établissements publics présents sur le territoire de la communauté de communes, les écoles privées ou publiques, ... qui n'ont pas déjà de contrat avec le SICTOM.

Caravanes et mobil-home occupés : sont considérés comme des ménages.

2.3 L'utilisateur du service

Les usagers sont les utilisateurs du service. Les personnes n'utilisant pas le service ne sont donc pas assujetties à la redevance des ordures ménagères à condition toutefois qu'elles établissent qu'elles ne produisent pas de déchets où qu'elles prouvent que ceux-ci sont déjà éliminés conformément à la loi.

2.3.1 Destinataire de la facture de la redevance des ordures ménagères

C'est l'utilisateur qui est débiteur de la redevance d'enlèvement des ordures ménagères établie par la Communauté de Communes.

2.3.2 Propriétaires/locataires/ gestionnaires de résidence

Les factures sont adressées aux propriétaires des logements qu'ils soient occupants ou bailleurs.

Le gestionnaire d'une copropriété est considéré comme un usager unique et est destinataire du montant globalisé de la redevance des ordures ménagères pour l'enlèvement et l'élimination des déchets de la résidence dont il a la gestion dans son ensemble.

En dehors de l'hypothèse d'un gestionnaire, le propriétaire est toujours considéré comme l'utilisateur du service et débiteur de la redevance des ordures ménagères correspondante pour le compte du locataire à charge pour le propriétaire de la répercuter sur son locataire.

Le propriétaire devra par ailleurs transmettre à la Communauté de communes la liste à jour de ses locataires ainsi qu'informer la Communauté de communes de tous les changements intervenus (départ, arrivée, ...)

2.4 Application de la redevance des ordures ménagères

2.4.1 Principe de facturation

La redevance est fonction du service rendu. L'utilisateur se voit appliquer la redevance des ordures ménagères de la Communauté de Communes dès son installation dans le périmètre géographique de la communauté de communes.

Dans l'hypothèse où l'utilisateur aurait été facturé pour la durée de sa domiciliation sur le Val d'Amour, sur un autre territoire que celui de la Communauté de communes (Taxe ou Redevance) cela ne remet pas en question la facturation par la Communauté de communes car le service lui a été rendu.

2.4.2 Application de la redevance des ordures ménagères

La facturation de la redevance des ordures ménagères se fait au prorata temporis. Le point de départ de la facturation est fonction du jour d'arrivée sur le territoire de la communauté de communes et son terme du jour de départ.

Seules les réclamations écrites (papier ou e-mail) seront prises en compte.

Les modifications de la composition des foyers seront prises en compte en cours d'année.

Les personnes placées en maison de retraite ou de repos pour plus de 6 mois sont exonérées de redevance sur justificatif du lieu d'accueil.

Les élèves internes ou en apprentissage sont soumis à la redevance ordures ménagères.

Les enfants en garde alternée sont soit rattachés au foyer d'un parent sur fourniture d'une attestation signée des deux parents, soit rattachés à chacun des 2 foyers pour 6 mois sur fourniture d'un jugement de divorce ou d'une attestation de garde alternée.

Avant toute contestation, l'utilisateur doit régler sa redevance. Sur présentation des pièces justificatives, celle-ci sera, le cas échéant dégrevée en conséquence.

2.4.3 Exonération - Cas particuliers

L'exonération porte sur la prise en compte de changements intervenant en cours d'année en cas de vacance des logements et déménagement des redevables.

Logement déclaré vacant

Les logements vacants se distinguent des Résidences secondaires.

Il s'agit de logements vides de tout meuble, déclarés comme tels auprès des services fiscaux et non assujettis à la taxe d'habitation. Seuls ces logements vacants sont exonérés totalement de la redevance pour la durée de leur vacance. L'exonération

démarré du premier jour entier suivant la vacance et prend fin le dernier jour complet précédent une nouvelle occupation du logement.

Les déménagements

Les dégrèvements seront appliqués au prorata de la durée de non-réalisation du service (prorata en fonction du nombre de jours), sous réserve que le déménagement soit déclaré avant la fin de l'année.

Les cas particuliers non prévus au présent règlement :

Ils seront soumis à l'appréciation de la commission Ordures ménagères de la communauté de communes. Ce règlement est susceptible d'être modifié par délibération du Conseil Communautaire.

Les exonérations ne seront effectives qu'après réception des justificatifs. La modification et la régularisation prendront effet le jour du changement de situation.

La prise en compte des exonérations sur les années précédentes ne donnera pas droit à remboursement.

2.5 Modalité de facturation et de règlement

2.5.1 La facturation est annuelle

- L'utilisateur ne recevra qu'une facture par année.

Dans l'hypothèse où l'utilisateur aurait omis de se déclarer auprès de la communauté de communes, cette dernière se réserve la possibilité de vérifier sa présence sur le territoire jusqu'à quatre années avant la connaissance de sa présence. Si celle-ci se vérifie l'utilisateur pourra se voir facturer rétroactivement pour le temps de présence constaté sans que cela puisse excéder plus de quatre années avant l'année de connaissance de la présence. Les changements intervenus dans l'occupation des logements sur la période antérieure à l'édition de la facture ne donneront lieu qu'à une seule modification par facture. Les propriétaires devront donc fournir les données nécessaires de façon groupée.

L'utilisateur dispose d'un délai de deux mois à compter de la réception de la facture pour contester le montant de celle-ci ou relever une erreur (article L1617-5 CGCT).

2.5.2 Modalités de paiement

Le règlement peut s'effectuer en espèces, par chèque, par virement, mandat ou avec une carte bancaire par Internet.

2.5.3 Lieu de règlement

Les factures devront être acquittées par l'utilisateur auprès de la Trésorerie de Poligny ou des buralistes partenaires de la DGFIP.

2.6 Justificatifs à produire

<i>Situation</i>	<i>Justificatifs à fournir</i>
Naissance, décès	Actes de naissance, de décès
Déménagement	Etat des lieux, acte de vente, nouveau bail...
Résidence secondaire	Copie taxe d'habitation...
Logement vacant vide de meuble	Copie de la déclaration écrite adressée aux services fiscaux en vue du dégrèvement de la taxe d'habitation...

Ou toute pièce utile demandée par les services de la communauté de communes.

2.7 Date d'application

Le présent règlement est mis en vigueur à dater du 22 décembre 2025.

Ce règlement est approuvé par délibération du conseil communautaire dans sa séance du 17 décembre 2025.

Le Président

Etienne Rougeaux